



N° 148-2017

Document mis
en distribution

Le 22 NOV. 2017

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 NOV. 2017

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX MOTIFS ET AUX DURÉES DE
RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M. Antonio PEREZ et M^{me} Armelle MERCERON,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8029/PR du 6 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires, à l'exception de ceux occupés par les personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine et les personnels navigants non inscrits maritimes et sauf dérogations prévues à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

L'article 33 du statut général de la fonction publique de la Polynésie française fixe les motifs suivant lesquels les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif peuvent être occupés par des agents non titulaires.

L'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée permet de pourvoir, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :

- d'un besoin saisonnier ;
- d'un besoin occasionnel ;
- d'un surcroît exceptionnel d'activité.

L'alinéa 7 de l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française indique que « *La durée maximale compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus pour faire face à un besoin saisonnier, un besoin occasionnel ou un surcroît exceptionnel d'activité ne peut excéder un an* ».

Le dispositif réglementaire actuel autorisant le recrutement d'un agent non titulaire aux fins de pourvoir un emploi non permanent, appelé « *recrutement hors poste* », est dépassé et ne répond plus aux besoins des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, tant du point de vue des motifs que des durées.

Le présent projet de loi du pays a pour objectif de redéfinir les motifs de recrutement à durée déterminée d'agents non titulaires pour des recrutements hors poste, afin de répondre au mieux aux besoins des différents services tout en modifiant les durées maximales de ces recrutements.

Ainsi, l'article LP 1 du présent projet de loi du pays modifie l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, afin de permettre le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre :

- 1° d'un besoin saisonnier ;
- 2° d'un surcroît exceptionnel d'activité ;
- 3° d'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;
- 4° d'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;
- 5° d'un besoin financé en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi.

La distinction des motifs de recrutement ainsi réalisée permet de déterminer des durées de recrutement adaptées à chacune des situations justifiant un recrutement dit « *hors poste* ».

Ces durées sont mentionnées à l'article LP 4 du projet de texte, qui modifie la délibération n° 2004-15 du 22 janvier 2004 précitée par l'introduction des articles 9-1 à 9-4.

Ainsi, dans le cadre du concours de l'État, notamment en matière de développement du secteur agricole, la durée des recrutements du personnel concourant à la mise en œuvre des programmes de développement agricole et des activités relevant de la biosécurité pourra désormais s'inscrire dans le cadre d'échéances de réalisations pluriannuelles avec pour effet de gommer la distorsion entre le taux de rotation du personnel et les conditions de réalisation des objectifs de la politique agricole auxquels ces recrutements doivent concourir de manière temporaire.

Il est également créé un article 9-5 à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée destiné à éviter le recrutement artificiel « *hors poste* » d'agents non titulaires.

Par exception au principe selon lequel les agents non titulaires recrutés en application des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée relèvent d'un statut de droit public, l'article LP 2 du projet de loi du pays prévoit que les agents recrutés par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), pour l'exécution des tâches ponctuelles dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissements des enquêtes statistiques, relèvent du code du travail.

Cette exception est notamment justifiée par la nature de l'activité exercée, le caractère temporaire de ces emplois et leur mode de rémunération.

En effet, ces agents sont rémunérés à la pige, c'est-à-dire à la tâche ou à la pièce, et sont donc recrutés en application du point 5 de l'article Lp. 1231-2 du code du travail de la Polynésie française qui prévoit qu'un contrat peut être conclu pour une durée déterminée dans le cadre des « *emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois* ».

Les secteurs d'activité pour lesquels ces contrats peuvent être conclus sont fixés à l'article A 1231-1 du code du travail de la Polynésie française, qui vise expressément les activités d'enquête et de sondage.

En conséquence, la durée maximale des recrutements à durée déterminée des agents recrutés par l'ISPF, dans les conditions précitées, ainsi que les modalités de renouvellement de ces contrats, sont celles prévues par les dispositions du code travail de la Polynésie française.

L'article LP 3 du projet de loi du pays n'apporte pas de modification substantielle à la réglementation actuelle, il classe les dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2004-15 du 22 janvier 2004 précitée en cohérence avec celles prévues à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée.

L'article LP 5 du présent projet modifie l'article 23 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée relatif aux avantages accordés à l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française. Il s'agit :

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour ;
- de la prise en charge des billets d'avion par voie aérienne en classe économique depuis l'aéroport d'embarquement de son pays d'origine jusqu'au lieu d'affectation et retour ;
- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels de son lieu de résidence principale à son lieu d'affectation et retour, lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an.

Le projet de texte prévoit que le versement de ces avantages par la Polynésie française est subordonné à la demande de l'agent sous condition de délai en fonction de la durée du recrutement.

L'article LP 6 du projet de texte vient modifier l'article 24 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée relatif aux modalités de prise en charge des frais de passage et des billets d'avion des membres de la famille de l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française, qui l'accompagnent le rejoignent.

Là aussi, la prise en charge par le Pays de ses avantages sera accordée, à la demande de l'agent non titulaire, sous condition de délai en fonction de la durée de son recrutement.

Ces modifications ont pour finalité l'encadrement de la prise en charge de ces avantages par la Polynésie française aux fins d'éviter d'éventuels abus.

En outre, les dispositions de l'article 24 précité sont étendues au partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Enfin, l'article LP 7 fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour les agents bénéficiant ou ayant bénéficié d'un recrutement en application de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Ceux-ci restent régis par les dispositions applicables au moment de leur recrutement.

Le Conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa séance du 3 octobre 2017.

TRAVAUX EN COMMISSION

Les modifications qu'il est proposé d'apporter par ce texte, ont conduit la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du mardi 14 novembre 2017, à :

- s'interroger sur les bases de recrutement des 1 169 agents non titulaires en fonction, en janvier 2017, dans les services du Pays tant au titre de l'article 33 (*sur postes budgétaires non pourvus par des fonctionnaires*) qu'au titre de l'article 34 (*besoins occasionnels, saisonniers ou surcroît d'activité*) de la délibération n° 95-215 AT et sur les aménagements des possibilités de recrutement ouvertes par le présent projet afin de mieux appréhender les réalités ;
- discuter des avantages accordés aux agents non titulaires recrutés à l'extérieur du territoire ;
- rappeler la nécessité pour le Pays de pouvoir procéder au recrutement d'agents non titulaires, et donc non permanents, afin de répondre à des besoins uniquement occasionnels ou temporaires, ou dans l'attente de l'organisation de concours (*11 concours organisés en 2017*) ou pour les postes nécessitant des compétences spécialisés, etc. Ce procédé, qui permet une certaine souplesse dans la gestion des ressources humaines, s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'administration et de recherche d'efficience dans l'utilisation des deniers publics.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Armelle MERCERON

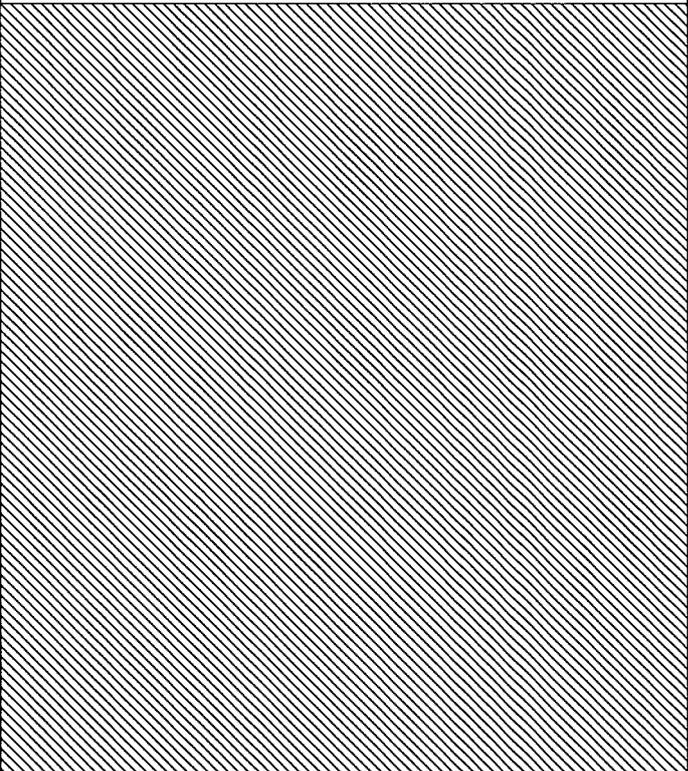
TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 8029/PR du 6-11-2017)

DELIBERATION n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 33</p> <p>En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration du territoire et de ses établissements publics administratifs peuvent également être occupés par des agents non titulaires, dans les cas suivants :</p> <p>1° Pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article 29 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ou des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>2° Pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ;</p> <p>3° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ;</p> <p>4° Pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ;</p> <p>5° Lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidats répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ;</p> <p>6° Pour assurer le remplacement d'agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - placés en position de détachement ou de disponibilité ; - en congé de formation ; - en congé parental ; - absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ; - indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité. <p>Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant.</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>L'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pouvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :</p> <p>1° d'un besoin saisonnier ;</p> <p>2° d'un surcroît exceptionnel d'activité ;</p> <p>3° d'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;</p>
<p>Article 34</p> <p>L'administration du territoire et ses établissements publics pouvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un besoin saisonnier ; - d'un besoin occasionnel ; - d'un surcroît exceptionnel d'activité. 	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>L'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pouvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :</p> <p>1° d'un besoin saisonnier ;</p> <p>2° d'un surcroît exceptionnel d'activité ;</p> <p>3° d'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;</p>

	<p><i>4° d'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;</i></p> <p><i>5° d'un besoin financé en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi.</i></p>
<p>Article LP 35</p> <p>Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de la Polynésie française.</p> <p>Toutefois, les agents recrutés pour une durée totale inférieure à un an par l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exécution de tâches ponctuelles, dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement de ses enquêtes statistiques, relèvent du droit du travail.</p>	<p>Article LP 35</p> <p>Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Par exception à l'alinéa ci-dessus, les agents recrutés pour une durée déterminée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exécution de tâches ponctuelles, dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs enquêtes statistiques, relèvent du droit du travail.</p> <p>La durée maximale des recrutements à durée déterminée visés à l'alinéa ci-dessus, renouvellements compris, est celle prévue par les dispositions du code du travail de la Polynésie française.</p>
<p>DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française</p>	
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>MODIFICATIONS PROPOSÉES</p>
<p>Article 9</p> <p>La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration territoriale ou d'un de ses établissements publics et compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; - 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; - 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; cette durée peut être prorogée pour 2 années supplémentaires ; - 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; cette durée peut être prorogée pour 4 années supplémentaires ; - la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération. <p>La durée maximale compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus pour faire face à un besoin saisonnier, un besoin occasionnel ou un surcroît exceptionnel d'activité ne peut excéder un an.</p> <p>Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration territoriale ou d'un même établissement public au-delà des durées maximales de recrutement établies à l'alinéa 1 du présent article.</p>	<p>Article 9</p> <p>La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Cette durée peut être prorogée pour 4 années supplémentaires ; - 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ; - 3 ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; - 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée. Cette durée peut être prorogée pour 2 années supplémentaires ; - la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération. <p>Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà des durées maximales de recrutement établies au présent article.</p>

	<p><u>Article 9-1</u></p> <p><i>La durée maximale, compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus aux motifs des articles 34-1° et 34-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin saisonnier ou un surcroît exceptionnel d'activité, ne peut excéder un an.</i></p> <p><i>Cette durée de recrutement s'apprécie en prenant en compte la durée totale des recrutements pour chacun des motifs de recrutement prévus à l'alinéa ci-dessus.</i></p> <p><u>Article 9-2</u></p> <p><i>La durée maximale des contrats à durée déterminée conclus au motif du 3° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin occasionnel précisément défini et non durable, ne peut excéder 3 ans.</i></p> <p><u>Article 9-3</u></p> <p><i>La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif du 4° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la réalisation d'un chantier, est limitée à celle établie pour la réalisation du chantier au titre duquel le contrat est établi.</i></p> <p><i>La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre de la réalisation de chantiers ne doit pas dépasser 8 ans.</i></p> <p><u>Article 9-4</u></p> <p><i>La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour des travaux financés par des ressources affectées dans le cadre de conventions annuelles ou pluriannuelles, est fixée à due concurrence des engagements financiers pris par l'État au titre des dépenses obligatoires prévues par ces conventions.</i></p> <p><i>La durée maximale de ces contrats, compte tenu des renouvellements éventuels, ne peut excéder 5 ans.</i></p> <p><u>Article 9-5</u></p> <p><i>L'agent non titulaire recruté dans les conditions fixées à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, ne peut faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà de la durée maximale du motif pour lequel il a été engagé initialement et pour tout autre motif prévu à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée.</i></p>
<p><u>Article 23</u></p> <p>Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, il bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour ; - de la prise en charge des billets d'avion par voie aérienne en classe économique depuis l'aéroport d'embarquement de son pays d'origine jusqu'au lieu d'affectation et retour. <p>Lorsqu'en outre la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire bénéficie également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels de son lieu de résidence principale à son lieu d'affectation et retour ; - d'une indemnité forfaitaire de logement, à condition de ne pas bénéficier d'un logement de fonction. Le montant de cette indemnité est fixe quel que soit le nombre de personnes qui composent la famille de l'agent non titulaire. 	<p><u>Article 23</u></p> <p>Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, il bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour ; - de la prise en charge des billets d'avion par voie aérienne en classe économique depuis l'aéroport d'embarquement de son pays d'origine jusqu'au lieu d'affectation et retour. <p>Lorsqu'en outre la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire bénéficie également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels de son lieu de résidence principale à son lieu d'affectation et retour ; - d'une indemnité forfaitaire de logement, à condition de ne pas bénéficier d'un logement de fonction. Le montant de cette indemnité est fixe quel que soit le nombre de personnes qui composent la famille de l'agent non titulaire.

<p>Le montant et les modalités de versement des indemnités visées au présent article, sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><i>Les avantages fixés aux alinéas 2, 3 et 5 ci-dessus sont versés à l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française, à sa demande, dans un délai de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>trois mois à compter de la prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est au moins égale à un an ;</i> - <i>six mois à compter de la prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est supérieure à un an.</i> <p><i>En cas de non-respect des délais fixés ci-dessus, l'agent perd son droit au versement des avantages précités.</i></p> <p>Le montant et les modalités de versement des indemnités visées au présent article sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article 24</p> <p>Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, les avantages visés à l'article 23 sont accordés aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou qui le rejoignent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>dans un délai de</i> trois mois à compter de la date de prise de fonctions, lorsque la durée du contrat initial est au moins égale à un an ; - <i>dans un délai de</i> six mois à compter de la date de prise de fonctions, lorsque la durée du contrat initial est supérieure à un an. <p>Les membres de la famille s'entendent de l'époux, l'épouse et les enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale.</p>	<p>Article 24</p> <p>Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française, et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, les avantages visés à l'article 23 sont accordés, à sa demande, aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou qui le rejoignent dans un délai de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois mois à compter de la date de prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est au moins égale à un an ; - six mois à compter de la date de prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est supérieure à un an. <p><i>En cas de non-respect des délais fixés ci-dessus, les membres de la famille de l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française perdent leur droit au versement des avantages précités.</i></p> <p>Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale.</p>
<p>Article 24 bis</p> <p>L'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels du lieu de résidence principale au lieu d'affectation est versée en deux fractions. La première fraction de l'indemnité est versée à l'arrivée de l'agent non titulaire, l'autre à l'issue de son recrutement.</p> <p>L'agent qui rompt le contrat durant la période d'essai ou qui démissionne de ses fonctions avant d'avoir accompli la durée de service prévue au contrat initial ne peut prétendre au versement de la deuxième fraction de l'indemnité visée à l'alinéa ci-dessus. Il est redevable, envers le budget qui les a supportées, des dépenses relatives aux frais de changement de résidence dont il a bénéficié pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un retour à la résidence habituelle est reconnu indispensable par un médecin figurant sur la liste des médecins agréés établie par l'administration de la Polynésie française en raison de l'état de santé de l'agent ou de l'un des membres de sa famille qui l'accompagne, la deuxième fraction de l'indemnité reste due et le remboursement des frais de transport n'est pas exigible.</p> <p>Article 25</p> <p>La durée minimale d'un an définie aux articles 23 et 24 s'apprécie lors de l'établissement du contrat de travail initial.</p>	



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH1722029LP-4)

relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires
de la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis du 3 octobre 2017 du Conseil supérieur de la fonction publique ;
 - Arrêté n° 2032 CM du 6 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 14 novembre 2017 ;
 - Rapport n° du de M. Antonio PEREZ et M^{me} Armelle MERCERON, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 95-215 AT DU 14 DECEMBRE 1995 MODIFIÉE, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- L'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 34.-** *L'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :*

- 1° *d'un besoin saisonnier ;*
- 2° *d'un surcroît exceptionnel d'activité ;*
- 3° *d'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;*
- 4° *d'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;*
- 5° *d'un besoin financé en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi. »*

Article LP 2.- L'article LP 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP 35.-** *Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.*

Par exception à l'alinéa ci-dessus, les agents recrutés pour une durée déterminée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exécution de tâches ponctuelles, dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs enquêtes statistiques, relèvent du droit du travail.

La durée maximale des recrutements à durée déterminée visés à l'alinéa ci-dessus, renouvellements compris, est celle prévue par les dispositions du code du travail de la Polynésie française. »

TITRE II - DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2004-15 APF DU 22 JANVIER 2004 MODIFIÉE, RELATIVE AUX AGENTS NON TITULAIRES DES SERVICES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 3.- L'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 9.-** *La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :*

- *4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Cette durée peut être prorogée pour 4 années supplémentaires ;*
- *3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ;*
- *3 ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;*
- *4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée. Cette durée peut être prorogée pour 2 années supplémentaires ;*

- la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà des durées maximales de recrutement établies au présent article. »

Article LP 4.- Sont insérés après l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée cinq articles ainsi numérotés 9-1, 9-2, 9-3, 9-4 et 9-5 :

« **Article 9-1.-** La durée maximale, compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus aux motifs des articles 34-1° et 34-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin saisonnier ou un surcroît exceptionnel d'activité, ne peut excéder un an.

Cette durée de recrutement s'apprécie en prenant en compte la durée totale des recrutements pour chacun des motifs de recrutement prévus à l'alinéa ci-dessus.

« **Article 9-2.-** La durée maximale des contrats à durée déterminée conclus au motif du 3° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin occasionnel précisément défini et non durable, ne peut excéder 3 ans.

« **Article 9-3.-** La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif du 4° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la réalisation d'un chantier, est limitée à celle établie pour la réalisation du chantier au titre duquel le contrat est établi.

La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre de la réalisation de chantiers ne doit pas dépasser 8 ans.

« **Article 9-4.-** La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour des travaux financés par des ressources affectées dans le cadre de conventions annuelles ou pluriannuelles, est fixée à due concurrence des engagements financiers pris par l'État au titre des dépenses obligatoires prévues par ces conventions.

La durée maximale de ces contrats, compte tenu des renouvellements éventuels, ne peut excéder 5 ans.

« **Article 9-5.-** L'agent non titulaire recruté dans les conditions fixées à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, ne peut faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà de la durée maximale du motif pour lequel il a été engagé initialement et pour tout autre motif prévu à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. »

Article LP 5.- L'article 23 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée est rédigé comme suit :

« **Article 23.-** Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, il bénéficie :

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour ;
- de la prise en charge des billets d'avion par voie aérienne en classe économique depuis l'aéroport d'embarquement de son pays d'origine jusqu'au lieu d'affectation et retour.

Lorsqu'en outre la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire bénéficie également :

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels de son lieu de résidence principale à son lieu d'affectation et retour ;*
- d'une indemnité forfaitaire de logement, à condition de ne pas bénéficier d'un logement de fonction. Le montant de cette indemnité est fixe quel que soit le nombre de personnes qui composent la famille de l'agent non titulaire.*

Les avantages fixés aux alinéas 2, 3 et 5 ci-dessus sont versés à l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française, à sa demande, dans un délai de :

- trois mois à compter de la prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est au moins égale à un an ;*
- six mois à compter de la prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est supérieure à un an.*

En cas de non-respect des délais fixés ci-dessus, l'agent perd son droit au versement des avantages précités.

Le montant et les modalités de versement des indemnités visées au présent article sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 6.- L'article 24 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée est rédigé comme suit :

« Article 24.- Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française, et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, les avantages visés à l'article 23 sont accordés, à sa demande, aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou qui le rejoignent dans un délai de :

- trois mois à compter de la date de prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est au moins égale à un an ;*
- six mois à compter de la date de prise de fonctions ou de la fin de son recrutement, lorsque la durée du contrat initial est supérieure à un an.*

En cas de non-respect des délais fixés ci-dessus, les membres de la famille de l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française perdent leur droit au versement des avantages précités.

Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale. »

Article LP 7.- Les dispositions de l'article 9-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée telles qu'elles résultent de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux agents bénéficiant ou ayant bénéficié d'un recrutement pour l'un des motifs visés à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI